

## NOTICE

### PANNEAUX D’AFFICHAGE POUR LES ELECTIONS EUROPEENNES

Un nombre important de listes se sont présentées aux élections européennes (23 listes dans la circonscription Est dont dépend le département de l’Yonne).

La présente fiche a pour objet de rappeler les exigences législatives et réglementaires applicables à chaque commune dans le domaine des panneaux d’affichage (I) et les adaptations possibles compte tenu de ces circonstances spécifiques (II).

#### **1. Rappel de la réglementation relative aux panneaux d’affichage**

##### **1.1 Une obligation de pose de panneaux d’affichage**

L'article L. 51 du code électoral impose l’**obligation** que des emplacements spéciaux soient réservés dans chaque commune pour l’apposition des affiches électorales qui doivent être installées par les maires dès l’ouverture de la campagne électorale, c’est-à-dire le lundi 12 mai 2014 à zéro heure. **Une surface égale doit être attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.**

##### **1.2 Un nombre minimal de séries de panneaux d’affichage défini par décret**

**Chaque lieu de vote doit obligatoirement avoir une série de panneaux d’affichage.** Si un lieu de vote accueille plusieurs bureaux de vote, il n’est pas nécessaire d’installer plusieurs séries d’emplacements.

**Des séries de panneaux d’affichage complémentaires sont possibles de manière facultative.** En complément de ceux situés à côté des lieux de vote, le nombre maximum de ces emplacements est fixé en fonction du nombre d’électeurs, conformément à l’article R. 28 du code électoral, dont l’application donne les règles suivantes :

- communes dont le nombre d’électeurs est inférieur à 501 : cinq emplacements ;
- communes dont le nombre d’électeurs est compris entre 501 et 5 000 : 10 emplacements ;
- communes dont le nombre d’électeurs est supérieur à 5 000 : 10 emplacements auxquels s’ajoutent des emplacements supplémentaires calculés en divisant par 3 000 le nombre total des électeurs. Le résultat de la division donne le nombre d’emplacements supplémentaires. Ce nombre est majoré d’une unité si le reste de la division est supérieur à 2 000. Par exemple, une commune ayant 11 500 électeurs pourra avoir un maximum de 14 emplacements complémentaires : 10 emplacements +  $11\,500/3000 = 3$  emplacements supplémentaires ( $3 \times 3\,000 = 9\,000$ ) + 1 emplacement au titre du reste ( $11\,500 - 9\,000 = 2\,500$ ).

**S’agissant d’un maximum, les communes ne sont pas dans l’obligation d’atteindre les plafonds mentionnés à l’article R. 28 du code électoral**

Les emplacements d'affichage mentionnés aux articles L. 51 et R. 28 du code électoral sont attribués aux listes dans l'ordre de la liste arrêtée par le ministre de l'intérieur à l'issue du tirage au sort effectué par celui-ci.

Par ailleurs, les panneaux doivent avoir une largeur et une hauteur suffisante pour permettre l'affichage des affiches prévues pour les élections européennes en vertu des dispositions combinées des articles R. 27 et R. 39 du code électoral, soit par emplacement d'affichage :

- une affiche de grand format (hauteur maximale de 841 mm et largeur maximale de 594 mm),
- une affiche de petit format (format maximal 297 x 420 millimètres) annonçant la tenue des réunions électorales.

## **2. Gestion de l'insuffisance de panneaux d'affichage**

### **2.1. Utilisation optimale des panneaux existants**

**Si le nombre de panneaux est insuffisant, les communes peuvent scinder en plusieurs parties les panneaux d'affichage dont elles disposent sous les réserves suivantes :**

- les parties réservées à chaque liste doivent être de tailles identiques ;
- la taille de chaque partie doit permettre l'apposition des deux affiches précitées ;
- la scission doit respecter l'ordre des panneaux prévu par tirage au sort : aussi il apparaît que la scission doit s'effectuer de manière verticale.

**En outre, rien ne s'oppose à ce que les communes mettent en place des panneaux qu'elles réaliseraient elles-mêmes dès lors que les conditions précitées sont respectées. Des panneaux de modèles et de matériaux différents peuvent être utilisés.**

Des emplacements pourront être délimités sur les murs des bâtiments publics

### **2.2. Réduction du nombre d'emplacements**

Rien n'interdit juridiquement que le nombre d'emplacements soit réduit par les communes à quelques jours du début de la campagne électorale

**Toutefois dans ce cas, il importe de respecter le nombre légal minimum d'emplacement, à savoir au moins un à côté de chaque bureau de vote** (sauf dans le cas où plusieurs bureaux sont regroupés dans un même lieu, un seul emplacement étant alors possible).

Par ailleurs, il est recommandé que les communes puissent informer par tout moyen les listes de ce changement soit en contactant les têtes de listes ou leurs mandataires (dont les coordonnées sont disponibles en Préfecture), soit en l'indiquant sur chacun des lieux correspondant à un emplacement supprimé, à l'intention des listes ou de l'entreprise chargée de l'apposition des affiches.